

**ARRETE N°2026-42  
PORTANT REGLEMENTATION DE L'UTILISATION DE LA PLAINE DES SPORTS  
ET ABROGATION DE L'ARRETE N°2021-48**

Le Maire de Lumbin,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,  
Vu le Code pénal et notamment son article R. 610-5,  
Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 111-32 à R. 111-35,  
Vu l'Arrêté n°2021-48 portant réglementation de l'utilisation de la Plaine des Sports,

Considérant que, selon l'article L. 2212-2 du CGCT, « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques.* »; que la police municipale comprend notamment « *Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique* » ;

Considérant que la Plaine des Sports constitue un espace public affecté aux usages sportifs et de loisirs,

Considérant qu'elle est située à proximité de plusieurs habitations, ainsi que d'un point de captage en eau potable,

Considérant que la fréquentation importante de la Plaine des Sports en période estivale est susceptible de générer des conflits d'usage, des nuisances sonores et diverses atteintes à la tranquillité publique,

Considérant les incivilités régulièrement constatées sur le site ainsi que les risques d'incendie liés à certains comportements, notamment en période de forte chaleur et de sécheresse,

Considérant qu'il apparaît nécessaire de réglementer l'utilisation de la plaine des sports afin d'assurer la sécurité, le bon ordre et la tranquillité publiques,

Considérant qu'il est nécessaire à ce titre d'en limiter les accès, les conditions d'utilisation et de prendre toutes les mesures appropriées en vue de préserver ses affectations initiales,

**ARRETE**

**Article 1 :**

L'arrêté n°2021-48 est abrogé.

**Article 2 : Domaine d'application**

Le présent arrêté est applicable à tout le secteur de la Plaine des Sports.

**Article 3 : Accès – horaires**

Le City Park ainsi que les aires de jeux situées à proximité sont ouverts au public :

- De 9h00 à 20h00 du 1er octobre au 31 mai
- De 9h00 à 22h00 du 1er juin au 30 septembre

Tout usager de la Plaine des Sports est tenu de respecter la tranquillité publique.

La circulation et le stationnement au sein de cet espace sont interdits à tous les engins et véhicules à moteur à l'exception :

- Des fauteuils pour personnes à mobilité réduite
- Des véhicules de secours et de police
- Des véhicules des services municipaux ou de tout véhicule d'entreprises dûment mandatées par la commune

Seuls les enfants de moins de 12 ans munis d'un casque prévu à cet effet sont autorisés à y pénétrer à vélo.

L'accès est interdit aux enfants de moins de 8 ans non accompagnés d'une personne apte à les surveiller.

L'accès est également interdit aux personnes manifestement en état d'ivresse.

#### **Article 4 : Jeux**

L'accès aux jeux est réservé aux enfants et à leurs accompagnants. L'accès est interdit à toute personne dépassant l'âge indiqué sur le panneau d'information situé à proximité des aires de jeux.

La surveillance des enfants à l'intérieur des aires de jeux est sous l'entière responsabilité des parents ou des adultes qui les accompagnent.

#### **Article 5 : Comportement du public**

Tout usager de la Plaine des Sports devra adopter un comportement soucieux de l'ordre public.

Il est strictement interdit de consommer de l'alcool au sein de cet espace, en dehors de l'aire de pique-nique.

Pour la bonne cohabitation des usagers du site, les chiens devront être tenus en laisse en toutes circonstances. Leurs déjections devront être ramassées par leur propriétaire et évacuées dans les containers prévus à cet effet.

#### **Article 6 : Limitation des nuisances sonores**

Afin de préserver la tranquillité des habitations situées à proximité, l'écoute de musique est interdite de nuit comme de jour dès lors que celle-ci, par son intensité, est susceptible de causer des nuisances aux usagers ou au voisinage.

L'utilisation de tout appareil de diffusion sonore est interdite entre 20h00 et 9h00, sauf autorisation expresse du Maire ou manifestation organisée ou autorisée par la commune.

#### **Article 7 : Activités à risques**

Sont interdits les comportements présentant un risque pour l'hygiène publique ou pour l'environnement, dont notamment mais pas exclusivement :

- Le camping et le stationnement des caravanes, excepté sur l'aire aménagée à cet effet, étant précisé que cette interdiction est imposée par l'article R. 111-33 du Code de l'urbanisme au titre de la proximité du trou bleu – point de captage en eau potable – situé à moins de 200m. Tout contrevenant s'expose aux poursuites prévues aux articles L. 610-1 et L. 480-4 du même code, sans préjudice des amendes encourues pour violation des dispositions du présent arrêté au titre de l'article R. 610-5 du Code pénal
- L'allumage de tout feu, barbecue, brasero ou dispositif analogue
- Les tirs de pétards et de feux d'artifice sauf dérogation expresse ou festivités du 14 juillet (qui ont normalement lieu le 13 juillet).

### **Article 8 : Publicité et matérialisation**

Le présent arrêté sera exécutoire après accomplissement des formalités de publicité prévues par le Code général des collectivités territoriales et, le cas échéant, de sa transmission au représentant de l'État dans le département.

### **Article 9 : Sanctions**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

### **Article 10 : Caractère exécutoire**

Le présent arrêté sera exécutoire de plein droit dès lors qu'il aura été procédé aux formalités précisées dans son article 8.

### **Article 11 : Exécution**

Monsieur le Maire de Lumbin, le Directeur général des services de la commune, les agents de la police municipale, les officiers et agents de police judiciaire compétents ainsi que les militaires de la brigade de gendarmerie territorialement compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Lumbin le 7 juillet 2026

Michel MIET,  
Maire de Lumbin

